

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière SABLIERE DE BALAGNE

Lieu-dit : Carchello
20214 Calenzana

Références : 2023-115
Code AIOT : 0007300035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement Carrière SABLIERE DE BALAGNE implanté Lieu-dit : Carchello 20214 Calenzana. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SABLIERE DE BALAGNE
- Lieu-dit : Carchello 20214 Calenzana
- Code AIOT : 0007300035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SABLIERE CALENZANA BALAGNE (modifié au répertoire SIRENE en avril 2018 : SABLIERE DE BALAGNE) est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 et par arrêté complémentaire du 26 septembre 2014, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Carchello » sur le territoire de la commune de CALENZANA, pour une durée de 30 ans.

Depuis le 08 février 2019, l'entreprise est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). La superficie totale des aires de transit est de 9470m².

Le 30 avril 2019, l'entreprise adresse au préfet une demande de modification des conditions

d'exploitation de la carrière. Le 13 juin 2019, cette dernière est informée de l'insuffisance de son porter à connaissance ne permettant pas de statuer sur la demande de modification. Depuis cette date, l'entreprise n'a pas déposé de nouveau dossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan de la précédente inspection du 24 mai 2022 (rapport du 10 juin 2022)
- État d'avancement de l'exploitation/remise en état
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Porter à connaissance d'avril 2019
- Approvisionnement/consommation en eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
4	Cloture des installations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, chapitre 7.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.7.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	VLE eaux pluviales aires spéciales	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 4.3.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.6.4	/	Sans objet
6	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.4	/	Sans objet
7	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité majeure intéressant les limitations d'accès au site faisant l'objet d'une proposition de suite administrative en vue de régulariser la situation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de procéder au renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière dans les meilleurs délais (date de fin de validité : 26 septembre 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction révisé a été communiqué à l'inspection au travers du porter à connaissance remis le 19 mai dernier (cf. constat n°2 du présent rapport). Le document reprend l'ensemble des éléments figurant au présent article et répond aux remarques de l'inspection formulées en mai 2022. La totalité des déchets générés par l'exploitation est caractérisée comme inerte et destinée à la mise en sécurité et à la remise en état de la carrière. Les diverses zones de transit sont identifiées. Les modalités de gestion des déchets d'exploitation sont précisées. Lors de la prochaine révision, il conviendrait que le plan se limite aux données relatives aux déchets d'extraction et ne fasse pas apparaître les divers stocks de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Faisant suite à la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposée en avril 2019, l'exploitant a remis le 19 mai dernier un nouveau dossier de porter à connaissance complété au regard de l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2019. Les modifications portent notamment sur : - La conduite d'exploitation (méthode et principe) ; - La prise en compte du retard du phasage d'exploitation prévisionnel impliquant notamment le report des mesures écologiques et de la mise en place du concasseur primaire sur la parcelle 104 ; - L'arrêt du lavage des matériaux et l'augmentation de la zone de stocks de granulats ; - L'accueil de matériaux inertes extérieurs en vue de leur valorisation. Le dossier est en cours d'examen par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE eaux pluviales aires spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, VLE effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales en provenance des aires étanches prévues aux articles 7.5.5 et 7.5.7 peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.3.3.5.
Constats : Suite aux curages du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et des canalisations associées, la campagne d'analyses du 26 septembre 2022 présente des mesures conformes aux VLE prévues à l'article 4.3.3.5 de l'arrêté d'autorisation sur l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cloture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, chapitre 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : ... L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum a 10 m des bords de l'excavation.
Constats : L'exploitant a engagé en interne les travaux de pose d'une clôture 3 fils en périphérie du site. Ces travaux sont en cours de réalisation. De plus, le grillage rigide prévu de part et d'autre de l'entrée du site et en bordure de la centrale d'enrobés SRHC sur un linéaire d'environ 350 mètres n'est pas en place. Par conséquent, environ 600 mètres de clôtures sont disposées sur une périphérie totale du site de près de 3 kms. La calendrier de mise en place des différents dispositifs présenté par l'exploitant en septembre 2022 et prévoyant la fin des travaux au premier trimestre 2023 n'est pas respecté. A ce jour, les installations ne sont toujours pas clôturées sur la totalité du périmètre.
Observations : L'exploitant est tenu de clôturer la totalité de la périphérie de ses installations conformément aux dispositions du présent article. Dans tous les cas, l'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) assortie d'un panneauage adapté signalant le danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'acte de cautionnement constituant les garanties financières de remise en état arrive à échéance le 26 septembre 2023. A ce jour, l'exploitant n'a pas adressé au préfet le document attestant du renouvellement de ces garanties.
Observations : Dans les meilleurs délais, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière pour la période considérée. La circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières, prévoit une réévaluation systématique du montant de ces garanties compte tenu de l'érosion monétaire et notamment lors d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans. La conjoncture de ces dernières années a provoqué une inflation de cet index (de l'ordre de 16% entre août 2020 et février 2023). En conséquence, il appartient à l'exploitant de vérifier l'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence des garanties financières et de procéder à l'actualisation de ce montant si il est concerné par une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01. La méthode d'actualisation est définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.4
Thème(s) : Autre, Reboisement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La parcelle 106 section C1 devra être reboisée sur une surface de 30 000 m2 d'un seul tenant en application de l'arrêté n°2007-43-19 du 12 février 2007 portant autorisation de défrichement de bois à la SARL SABLIERE CALENZANA BALAGNE sur les communes de CALENZANA et MONCALE. Les essences de reboisement seront choisies en accord avec le Conservatoire Botanique de la Corse.
Constats : Une rencontre sur le terrain avec le Conservatoire Botanique a été réalisée le 28 juillet 2022. Le conservatoire a pu constater la reprise naturelle de la végétation sur la partie sommitale de la parcelle 106 et indique qu'il n'y a pas d'intérêt à supprimer cette végétation pour la remplacer par une plantation d'eucalyptus. Il précise également que l'espèce d'eucalyptus replantée par l'entreprise semble faire partie d'une variété classée comme EVEC (Eucalyptus camaldulensis).
Observations : Le reboisement de la parcelle 106 section C1 étant une mesure compensatoire obligatoire relative à l'arrêté n°2007-43-19 du 12 février 2007 portant autorisation de défrichement, il convient de déterminer en accord avec le Conservatoire Botanique de la Corse, la ou les essence(s) prévue(s) pour ce reboisement. Les conclusions de ces échanges seront adressées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • l'échelle, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement, • les bords de la fouille, • de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation, • Les pistes et voies de circulation, • les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement et les hauteurs des fronts. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé à juillet 2022. Le document est conforme aux dispositions du présent article. Il a été rappelé à l'exploitant que le plan actualisé doit être transmis chaque année avant le 01 ^{er} février à inspection des installations classées en application des dispositions de l'article 9.4.1.3 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet